

Arrêt

n° 322 572 du 27 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX DE FAVEAUX
Rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bané. Vous êtes né à Douala [XXX] et avez vécu à Bépanda avec votre oncle dès 2008. Vous êtes actuellement en couple avec [M.-C. N.], de nationalité camerounaise vivant en Belgique, avec qui vous avez eu un enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous commencez à travailler pour la société [M.C.] à Douala en tant que technicien de surface. Vous faites du bon travail et recevez de temps à autre les félicitations de votre patron [O.N.], qui vous donne

même à certaines occasions un bonus salarial. Vous entretenez une bonne relation avec lui qui reste professionnelle.

En décembre 2019, alors que vous vous rendez dans son bureau après y avoir été invité, votre patron vous fait des avances sexuelles que vous rejetez. Vous quittez le bureau et retournez travailler le lendemain. Vous n'avez pas de nouvelles de votre patron.

En janvier 2020, vous vous rendez compte que tous les autres employés ont perçu leur salaire mais pas vous. Vous vous rendez alors dans le bureau de votre patron pour le réclamer. Ce dernier vous dit que vous ne le méritez pas, vous menace et appelle la police qui vous arrête alors que vous sortez du bureau. Vous êtes emmené dans un poste de police où vous êtes frappé par les forces de l'ordre. On vous relâche le même jour. Suite à cette agression, vousappelez votre collègue [E.] qui vient vous chercher et vous emmène chez lui, à Bangui, où vous vous faites soigner par des rituels traditionnels.

Un mois et demi plus tard, vous décidez d'appeler votre patron pour réclamer votre argent. Il vous menace à nouveau et raccroche. Quelques jours plus tard, [E.] vous appelle pour vous apprendre qu'une plainte a été déposée contre vous par votre patron pour vol de matériel. Vous décidez alors de quitter le pays.

En mars 2020, avec l'aide d'un ami d'[E.], vous quittez le Cameroun pour le Nigéria. Il vous dépose à la frontière et vous sortez du pays en présentant votre passeport. Vous passez ensuite par le Niger, l'Algérie, la Libye et la Tunisie avant d'arriver en Italie en octobre 2022. Vous n'y déposez pas de demande de protection internationale et quittez le pays après deux semaines.

Le 14 novembre 2022, vous arrivez en Belgique après être passé par la France et le 18 du même mois, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez un constat de coups et blessures dressé par un médecin le 22 juillet 2024, un bulletin de paie de décembre 2018 illustrant votre fonction chez [M.C.], ainsi qu'une attestation pour suivi d'une formation citoyenne et un brevet délivrés par la Croix-Rouge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Néanmoins, vous déclarez au début de votre entretien souffrir de douleurs au niveau des côtes (Notes de l'entretien personnel, pp. 3-4). L'officier de protection vous demande alors si vous avez des difficultés à rester assis longtemps, ce à quoi vous répondez par la négative, que vous n'avez mal que lorsque vous faites certains mouvements. L'officier de protection vous indique alors que vous êtes libre de vous lever et de vous mettre dans les positions qui vous sont les plus confortables (*Ibidem*), ce que vous ne réclamez à aucun moment. En outre, si vous affirmez seulement vous « débrouiller » en français (Notes de l'entretien personnel, p. 2), il ne ressort de votre entretien aucun problème particulier à vous exprimer ni à comprendre les questions qui vous ont été posées.

Il convient également de souligner que ni vous, ni votre avocat n'avez émis une quelconque remarque quant au déroulement de l'entretien et il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat Général ne peut croire aux avances sexuelles que votre patron vous aurait faites, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, vous déclarez que votre patron vous invite à passer dans son bureau en décembre 2019 et qu'à cette occasion, il commence à vous faire des avances sexuelles. Vous expliquez que pendant que vous êtes en train de discuter, il se lève de son bureau et passe derrière vous et qu'il commence à vous toucher « un peu partout » en vous disant de vous laisser aller (Notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous déclarez que cela vous traumatisé et comme il continue, vous retirez sa main et lui demandez ce qu'il se passe. Il vous dit que ça va bien se passer et qu'il a envie de vous (*Ibidem*). Vous refusez alors, vous levez pour sortir et c'est là qu'il vous menace : « tu sais très bien qui je suis dans ce pays, si tu pars, tu sais ce qu'il va t'arriver »

(*Ibidem*). Vous dites alors ne rien vouloir entendre et vous partez (*Ibidem*). Le Commissariat général relève de vos propos qu'ils sont peu circonstanciés. C'est également le cas lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus spécifiques. En effet, à la question de savoir comment il vous touche, vous répétez qu'il passe sa main sur vous, sans plus (*Ibidem*, p. 19). Interrogé sur votre réaction à ce moment-là, vous dites que vous trouvez cela bizarre et que vous ne pouvez pas croire ce qui se passe (*Ibidem*). Lorsque l'officier de protection insiste en vous demandant à quoi vous pensez, vous déclarez : « lorsqu'il a commencé à dire « laisse-toi aller, j'ai envie de toi », j'ai compris que ça n'allait pas » (*Ibidem*, p. 19). Aussi, invité à donner plus de détails sur ce moment, vous vous contentez de répéter les mêmes phrases, en disant qu'il vous touche, que vous dites non, qu'il insiste et que vous partez (*Ibidem*). Force est de constater que vos réponses vagues et peu empreintes d'un sentiment de vécu à des questions plus spécifiques n'apportent pas plus d'éléments concrets sur votre réaction et réflexion suite aux avances sexuelles de votre employeur. Il est en effet raisonnable d'attendre de vous des propos beaucoup plus circonstanciés au vu du contexte homophobe dans lequel vous évoluez au Cameroun, du fait que c'est la première fois que vous êtes confronté à ses avances et qu'il s'agit du point de départ des problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale (*Ibidem*). Ce n'est pas le cas en l'espèce.

De la même manière, alors que vous déclarez être traumatisé par l'évènement et ne pas pouvoir dormir la nuit, vos déclarations peu empreintes d'un sentiment de vécu n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant aux suites directes de l'évènement. En effet, interrogé sur le déroulement du restant de votre journée, vous déclarez que vous rentrez chez vous ne pouvant croire à ce qu'il vient de se passer (Notes de l'entretien personnel, p. 20). A la question de savoir ce que vous vous dites, vous répondez simplement « à tout, à rien, je tremblais même » (*Ibidem*). Lorsque l'officier de protection insiste sur ce à quoi vous pensez, vos réponses sont limitées : « je me demandais comment ça peut m'arriver qu'il veuille coucher avec moi, comment ça allait se passer dans la société » (*Ibidem*). Interrogé sur comment se passe votre journée du lendemain et sur comment vous vous sentez, vous dites que vous n'êtes pas à l'aise, que vous vous demandez si vous allez être renvoyé, sans plus. Vous allez travailler, puis vous rentrez chez vous (*Ibidem*). Le Commissariat général relève de vos déclarations qu'elles sont peu empreintes d'un sentiment de vécu et de réflexion en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous des propos plus circonstanciés sur votre quotidien au sein de votre environnement de travail suite à des avances de votre employeur qui vous auraient « traumatisé » (Notes de l'entretien personnel, pp. 15 et 20)

Aussi, interrogé à propos de votre patron, force est de constater que vos propos sont vagues et lacunaires. En effet, vous déclarez d'abord que vous avez une relation que vous qualifiez de normale entre employeur et employé, que vous recevez des encouragements et des bonus salariaux, ce qui pour vous n'a rien d'anormal ni de particulier (Notes de l'entretien personnel, p. 16). Interrogé sur la raison pour laquelle vous étiez bénéficiaire de ces bonus supplémentaires, vous dites que vous ne le savez pas, que c'était peut-être pour vous encourager (*Ibidem*, p. 17). A la question de savoir si les autres employés recevaient ce genre de traitement, vous répondez que vous ne le savez pas (*Ibidem*). Interrogé plus tard dans le cadre des avances sexuelles dont vous dites avoir fait l'objet, l'officier de protection vous demande si vous aviez déjà reçu ce genre d'avances auparavant. Vous répondez alors en contradiction avec vos premières déclarations, indiquant que vous voyiez une différence de traitement par rapport aux autres employés, notamment sur les sommes que vous receviez (*Ibidem*, p. 19). Le Commissariat général relève que ces dernières déclarations sont peu compatibles avec celles que vous aviez livrées précédemment au sujet de votre relation avec votre patron, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

De la même manière, invité à décrire votre employeur, vous répondez simplement qu'il a une taille normale et qu'il a un peu de ventre (Notes de l'entretien personnel, p. 18). Invité à donner plus de détails sur lui, vous répondez que vous ne voyez que son ventre. A la question de savoir ce que vous savez sur lui, vous répondez que vous ne savez rien de sa vie (*Ibidem*). Plus tard dans l'entretien, vous déclarez néanmoins savoir que votre patron est une personne haut placée au sein du parti au pouvoir (*Ibidem*, pp. 16, 18). Questionné quant au statut de votre employeur au sein du parti en question, vous déclarez que vous ne le savez pas. De même, interrogé sur la manière dont vous êtes au courant de cette information, vous répondez simplement que cela se voit (*Ibidem*, p. 18). Invité à expliquer comment vous savez que votre employeur appartient au parti au pouvoir, vous expliquez que cela est dû aux tissus qu'il porte, que vous ne décrivez que de manière évasive puisque vous dites simplement qu'on y voit l'insigne du parti et qu'ils sont « pâles » (*Ibidem*). Invité à vous étendre sur d'autres détails qui vous indiqueraient que votre patron est membre du parti, vous déclarez qu'il avait une photo du Président sur le mur de son bureau (*Ibidem*, p. 26-27). De la même manière, interrogé sur vos connaissances au sein du parti, vous revenez sur leur accoutrement, indiquant que c'est comme cela que vous les reconnaissiez (*Ibidem*). Le Commissariat général relève que de nombreuses questions, à la fois ouvertes et spécifiques, vous sont posées mais que vos réponses restent limitées et non détaillées. Ensuite, interrogé sur vos connaissances sur le parti, le Commissariat général relève à nouveau des déclarations peu concrètes. Vous indiquez en effet que vous n'êtes pas impliqué en politique et que le parti est contre la liberté d'expression, que ses membres font ce qu'ils veulent et que si quelqu'un s'expose contre l'un d'entre eux, « soit c'est la prison, soit on te tue » (*Ibidem*). Force est de

constater qu'à nouveau vos déclarations sont imprécises et lacunaires sur votre patron mais aussi sur la position que vous lui allégez au sein du parti au pouvoir ce qui empêche le Commissariat général d'établir l'influence dont il disposerait auprès des services de l'Etat. Force est de constater que le caractère vague, limité et non détaillé de vos déclarations est constant tout au long de l'entretien et ce, sur plusieurs sujets importants de votre récit. Ce constat amenuise encore la crédibilité de ce dernier.

Finalement, le Commissariat général relève de vos propos que vous continuez à travailler sans problème, « comme si de rien n'était », et que ne revoyez plus votre patron avant janvier 2020 lorsque vous allez réclamer votre paie du mois de décembre (Notes de l'entretien personnel, pp. 20-21), ce qui est tout à fait surprenant au vu de l'impact que vous affirmez que cet évènement aurait eu sur vous et de la réaction alléguée de votre employeur (Notes de l'entretien personnel, pp. 15 et 19) De la même manière, rien ne saurait expliquer que votre patron ne vous cause aucun problème entre le moment où il vous fait des avances et celui où vous allez réclamer, de vous-même et sans l'en avertir, votre salaire impayé si la rancune de l'homme avait dû mener à une éventuelle arrestation (Ibidem).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général ne peut croire que vous ayez fait l'objet d'avances sexuelles de la part de votre employeur.

Dès lors que le Commissariat général ne peut croire aux avances de votre patron, la crédibilité des conséquences de votre refus à celles-ci, à savoir votre arrestation et votre agression, est d'emblée entachée et vos déclarations on ne peut plus évasives et laconiques terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, vous déclarez qu'en janvier 2020, vous vous rendez compte que vous n'avez pas reçu votre paie du mois de décembre. Vous décidez donc de vous rendre au bureau de votre patron pour demander des explications. Il vous répond alors que « des gens comme [vous] n'ont droit à rien » (Notes de l'entretien personnel, pp. 15, 20-21). A la question de savoir ce qu'il veut dire, vous dites que vous ne savez pas, que c'était son langage (Ibidem, p. 21). Invité à poursuivre sur ce qu'il se passe, vous déclarez lui dire que vous avez besoin de votre salaire et qu'il a continué à parader, à parler, sans plus (Ibidem, p. 15, 21). Lorsque l'officier de protection insiste (Que dit-il ?), vous relatez ses propos : « il dit que je ne sais pas qui il est, qu'il va me montrer » et que vous lui répétez que vous avez besoin de votre salaire. A nouveau, l'officier de protection vous demande de poursuivre, ce à quoi vous répondez que quand il a terminé de parler, c'est là que la police arrive (Ibidem, p. 21). Force est de constater que vos déclarations manquent singulièrement de précision et de sentiment de vécu et que vous ne pouvez vous étendre plus sur les menaces de votre employeur à votre égard malgré les différentes occasions qui vous ont été données par l'officier de protection à cette fin. Ce constat induit déjà un manque de crédibilité singulier sur les propos que vous tenez quant aux problèmes que vous rencontrez avec votre patron en janvier 2020.

De la même manière, vous déclarez qu'au moment où vous souhaitez sortir de son bureau, vous voyez que trois inspecteurs de police vous attendent, sans savoir comment votre employeur les a appelés (Notes de l'entretien personnel, pp. 16, 21). Vous êtes alors arrêté et emmené dans un poste de police où vous dites être agressé violemment parce que vous êtes accusé de « faire du désordre » et de ne pas obéir au patron (Ibidem, p. 21). A la question de savoir si vous avez tenté de dire aux policiers les raisons de votre mésentente avec votre patron, vous répondez vaguement qu'ils ne vous laissaient pas parler parce qu'ils vous disent de « fermer votre bouche » et que vous n'avez pas droit à la parole, sans plus (Ibidem, p. 22). Force est de constater que vos propos sont peu circonstanciés et ne permettent pas d'apporter du crédit à votre récit. De plus, à la question de savoir si vous avez pensé à parler aux autorités des avances de votre patron, vous répétez que vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer mais qu'ils savaient ce qu'il se passait (Ibidem, p. 26). Le Commissariat général relève l'incompatibilité de vos déclarations avec le climat homophobe qui règne au Cameroun que vous mentionnez également. En effet, à la question de savoir ce que vous savez de l'homosexualité au Cameroun, vous mentionnez des problèmes que les homosexuels rencontrent à cause de leur orientation sexuelle (Ibidem), vous avez donc pleinement conscience du climat homophobe dans lequel vous évoluez. A ce propos, vous déclarez que le problème c'est que la loi n'est « pas appliquée pour tout le monde au Cameroun » et que la preuve c'est que vous n'avez rien fait et on vous a arrêté (Ibidem). Le Commissariat général considère que ces propos manquent cruellement de cohérence avec vos déclarations précédentes et qu'ils ne permettent pas de croire que les forces de l'ordre arrêtent et agressent physiquement une personne parce qu'il ne répond pas aux avances sexuelles de son employeur.

A propos de la suite des évènements, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos propos sont vagues et lacunaires. Invité à expliquer ce qu'il se passe ce jour-là, vous expliquez qu'on vous met dans un coin, qu'ils vous frappent jusqu'à votre libération tout en vous menaçant de vous tuer si vous continuez à « semer le désordre » (Notes de l'entretien personnel, pp. 16, 22), sans plus. L'officier de protection vous pose alors des questions précises sur le déroulement des évènements. Concernant votre agression en tant que telle, lorsque l'on vous pose la question de savoir quoi d'autre vous est infligé, vous répondez que l'on

vous frappait, « c'est tout » et que c'est comme si votre vue était coupée (Ibidem, p. 22). Invité à décrire les trois policiers qui vous arrêtent et vous agressent, vous déclarez simplement qu'ils étaient en tenue normale et qu'ils avaient une matraque (Notes de l'entretien personnel, p. 21). Invité à donner d'autres détails que leur accoutrement, vous déclarez qu'ils étaient de corpulence normale et qu'ils devaient avoir la trentaine (Ibidem, p. 22). Invité à poursuivre (Autre chose ?), vous répondez : « non, personne n'avait des lunettes » (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations sont vagues et lacunaires alors qu'il s'agit des trois représentants des forces de l'ordre qui vous arrêtent, vous détient et vous agressent pendant plusieurs heures. De la même manière, invité à décrire l'endroit dans lequel vous êtes détenu, vos propos se limitent à dire que lorsque vous entrez dans les lieux, vous êtes redirigé vers le fond à gauche où se trouvait une véranda dans laquelle se trouvaient d'autres policiers (Ibidem, p. 23). Invité à décrire les meubles qui auraient pu s'y trouver, vous dites que vous n'êtes pas emmené à l'intérieur. L'officier de protection insiste alors afin de comprendre où vous vous trouviez (Vous voulez dire que vous étiez dehors ?), ce à quoi vous répondez que c'était à l'air libre mais couvert, qu'il n'y avait pas de porte, sans plus de précision (Ibidem). A nouveau, le Commissariat général relève vos déclarations singulièrement imprécises sur le lieu de votre détention et votre agression, ne permettant pas de rendre votre incarcération crédible. Enfin, vous déclarez que vous n'êtes pas interrogé, que vous ne devez signer aucun document et que vous n'êtes détenu que quelques heures (Ibidem, pp. 22-23). A la question de savoir ce que l'on vous dit lorsqu'on vous laisse partir, vous répétez que l'on vous menace de mort si vous n'écoutez pas votre patron (Ibidem, p. 23). Le Commissariat général relève de vos propos non circonstanciés et peu empreints d'un sentiment de vécu qu'ils concernent l'ensemble des circonstances de votre arrestation, incarcération et agression. Ce constat entache d'autant plus la crédibilité de votre récit en ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous beaucoup plus de précision et de détails sur l'évènement que vous allégez à la base de vos craintes en cas de retour au Cameroun.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de coups et blessures dressé par le Dr [J.C.] en date du 22 juillet 2024 (cf. Farde verte, Document n° 1). Ce document tente d'étayer les blessures qui vous ont été infligées par les forces de l'ordre lors de votre arrestation alléguée. Ce document stipule que vous ne présentez **aucune lésion physique objectivable** et relate vos déclarations selon lesquelles vous dites « toujours ressentir des douleurs au niveau de la cage thoracique gauche ». Le Dr [C.] déclare ensuite que ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime. Or, le Commissariat général constate que cette affirmation ne se base que sur les seules déclarations que vous avez faites au médecin qui vous a ausculté, sans qu'il ne puisse objectiver les maux dont vous souffrez. Partant, ce constat de coups et blessures ne saurait rétablir la crédibilité défaiillante de vos déclarations n'emportent donc pas plus la conviction du Commissariat général.

Ensuite, interrogé sur ce qu'il se passe après votre libération, le Commissariat général relève à nouveau que vous êtes dans l'incapacité de fournir des propos circonstanciés et précis sur la suite de votre récit. En effet, vous déclarez qu'une fois libéré, vous contactez votre collègue et ami [E.] alors que vous sortez de l'endroit où vous êtes détenu pour qu'il vienne vous chercher. À la question de savoir si vous reconnaissiez les lieux lorsque vous êtes libéré, vous répondez que non (Notes de l'entretien personnel, p. 23). Questionné sur les suites directes de votre sortie de détention, vous vous contentez de répéter que vous avez marché et que vous avez appelé [E.]. L'officier de protection vous demande alors ce que vous lui dites. Vous répondez que vous lui expliquez la situation. Invité à en dire plus, vous déclarez que vous lui dites que le patron a envoyé la police vous arrêter avant d'ajouter qu'[E.] était traumatisé (Ibidem). L'officier de protection vous demande à nouveau ce qu'il se passe ensuite, ce à quoi vous déclarez : « je sais pas trop comment ça s'est passé mais il est venu me prendre » (Ibidem). Des questions vous sont alors posées sur la manière avec laquelle vous savez lui indiquer l'adresse et vos propos restent flous : vous parlez en effet d'une personne qui aurait pu guider [E.] par téléphone, avant de dire que vous ne vous souvenez plus (Ibidem, pp. 23-24), ce qui est extrêmement confus. Interrogé sur ce qu'il se passe ensuite, vous répondez simplement qu'il vous amène chez lui. Lorsque l'officier de protection insiste (Et ensuite ?), vous expliquez que vous dites à [E.] que vous devez vous faire soigner mais que vous n'avez pas d'argent et que ce dernier décide de vous amener dans sa famille pour que vous soyez soigné, propos que vous teniez déjà lors de votre récit libre (Ibidem, pp. 16, 24). Force est de constater que malgré l'insistance de l'officier de protection, qui vous posent de nombreuses questions, ouvertes et fermées, afin de vous laisser l'opportunité d'expliquer concrètement ce qui se passe après votre libération, vos déclarations restent vagues, lacunaires et peu circonstanciées, ne pouvant leur rendre leur crédibilité déjà entachée.

Finalement, vous déclarez quitter le pays en raison de la plainte qui a été déposée contre vous par votre employeur qui vous accuse d'avoir volé du matériel à la société. Vous déclarez apprendre cette information de la part de votre collègue et ami [E.] qui vous explique que le bruit court qu'une plainte a été effectivement déposée (Ibidem, p. 25). A la question de savoir si une procédure judiciaire a été entamée contre vous, vous répondez que vous ne savez pas comment cela se passe et que les seules informations que vous avez c'est ce que vous a dit [E.] (Ibidem). Le Commissariat Général relève que rien dans vos déclarations ne permet d'étayer que vous faites l'objet d'une plainte déposée par votre employeur pour vol de matériel. En effet, à la

question de savoir pour quelle raison vous ne vous présentez pas à la police pour y répondre, vous déclarez que vous ne pouviez pas parce que vous étiez traumatisé et que vous saviez que l'on allait vous arrêter (*Ibidem*). Dès lors que les poursuites menées par votre ancien employeur à votre encontre constituent, selon vous, la raison qui vous tient éloigné de votre pays d'origine, il est légitime d'attendre de vous des déclarations circonstanciées sur l'état desdites poursuites, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et termine d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au surplus, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous quittez le Cameroun en mars 2020 à l'aide de votre passeport **tout en étant soumis à un contrôle d'identité à la frontière** (Notes de l'entretien personnel, p. 11), fait incompatible avec vos propos précédents concernant la crainte que vous avez en raison de la plainte dont vous dites faire l'objet par les forces de l'ordre camerounaises et dont vous tentez de vous soustraire. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux persécutions que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En effet, vous remettez au Commissariat général la copie d'une fiche de paie qui vous est adressée par la société [M.C.] concernant la période de décembre 2018 (cf. Farde verte, Document n°2). Le Commissariat Général relève que ce document atteste que vous avez rempli la fonction de technicien de surface pour ladite société et que vous avez été engagé à cette période, sans plus. Ces informations ne sont pas remises en doute dans la présente décision.

Par ailleurs, vous versez à votre dossier deux documents relatifs à des formations que vous avez suivies en Belgique (cf. Farde verte, Document n°3). Cela étant, ces éléments sont sans lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ne sauraient donc servir à infléchir les conclusions de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels et en conclut que vous acceptez l'entièreté du contenu de celles-ci.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un premier moyen « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions légales et principes de droit visés au moyen, le requérant conteste l'ensemble des motifs adoptés par la partie défenderesse dans sa décision et y répond.

2.3. Il prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Il explique, en substance, qu'en « cas de retour dans son pays d'origine, [il] invoque un risque réel de subir des atteintes graves [...].

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 4 et 5 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun à l'égard de ses autorités nationales en raison d'une plainte déposée par son employeur à son encontre pour vol et du fait d'avoir refusé de céder aux avances sexuelles de ce dernier.

3.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.5. Le requérant dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : un constat de cicatrices et lésions établi en date du 22 juillet 2024 ; un bulletin de paie de la société M.C. de décembre 2018 ; une attestation de suivi de formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge ainsi qu'un brevet européen des premiers secours.

3.6. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

3.7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir la crainte allégué par le requérant.

3.7.1. S'agissant plus particulièrement du constat de cicatrices et lésions précité, le Conseil relève que le médecin n'atteste d'aucune lésion physique objectivable et se limite à se référer aux propos du requérant qui « déclare avoir été victime de violences policières au Cameroun après un différent avec son employeur » et qui dit « ressentir depuis toujours des douleurs au niveau de la cage thoracique gauche ». Si le médecin précise que « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime », il n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir le contexte auquel ces douleurs seraient dues.

3.7.2. Quant à la fiche de paie délivrée par la société M.C. au requérant, celle-ci atteste de ses activités professionnelles, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause en l'espèce.

3.8. Quant au fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La requête n'apporte, quant à elle, aucun élément à même d'énerver les motifs de l'acte attaqué, se limitant à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse. Elle ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays mais se contente, pour l'essentiel, de quelques considérations émises de manière tout à fait péremptoire.

3.8.1. S'agissant de l'argumentation de la requête selon laquelle le requérant s'est exprimé avec réticence au sujet des avances sexuelles de son patron dès lors qu'il « était gêné d'en parler [...] alors qu'il provient d'un pays et d'une culture où l'homosexualité est très mal considérée [...] », le Conseil ne peut accueillir ces justifications dans la mesure où cet événement constitue, selon ses dires, le fait générateur de ses problèmes au Cameroun et *a fortiori* de son départ du pays.

3.8.2. En outre, le Conseil observe à cet égard l'incohérence tant du déroulement des événements allégués que du comportement du requérant. En effet, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que son patron prenne le risque de lui dévoiler son homosexualité dans le contexte homophobe présent au Cameroun et notamment au regard du risque que le requérant puisse le dénoncer aux autorités. Si la requête précise qu'il « a même soupçonné son patron d'avoir tenté de le piéger afin de savoir s'il était homosexuel en vue de le dénoncer publiquement et de le livrer aux autorités », le Conseil constate que cette allégation ne ressort nullement du récit tenu par le requérant à l'appui de sa demande et estime que la requête semble donc vouloir donner une nouvelle orientation à ce récit, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence.

Ensuite, le Conseil relève le comportement particulièrement incohérent du requérant qui a poursuivi son travail et a confronté son employeur au non-paiement de sa rémunération malgré les menaces dont il aurait été victime de sa part et ce, d'autant plus qu'il dit avoir recontacté ce dernier à ce sujet malgré l'arrestation et la détention dont il aurait fait l'objet par les autorités sur ordre de ce même employeur. Le Conseil ne peut accueillir positivement les explications de la requête selon lesquelles « suite aux avances de son patron, [il] ne pouvait arrêter son travail qui était sa seule source de revenus et a donc préféré attendre de voir comment la situation allait évoluer » et qu'il n'y a « rien de surprenant au fait qu'[il] ait continué à travailler jusqu'en janvier 2020 et que son patron ne lui a causé aucun problème entre le moment où il a effectué ses avances et celui où le requérant est venu lui réclamer son mois de salaire impayé » dans la mesure où ils ne travaillent pas sur le même site. En effet, un tel comportement est totalement incompatible avec les faits qu'il allègue et la crainte qu'il dit éprouver à l'égard de son employeur suite au refus des avances sexuelles de ce dernier et aux maltraitances qu'il aurait subies dans ce cadre.

3.8.3. De surcroît, le Conseil déplore le fait que le requérant n'a pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle - et notamment sur d'éventuelles procédures judiciaires introduites à son encontre - suite à son départ du pays, alors même qu'il confirme à l'audience être en contact avec des amis dans son pays d'origine. En effet, dans la mesure où il a lui-même initié sa demande de protection internationale, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il soit en mesure de l'étayer. En tout état de cause, s'il éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attentisme ne se justifie pas, tout comme le fait qu'il cherche à mettre de la distance avec son pays d'origine alors qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure et que, partant, il pourrait y être renvoyé. Un tel manque d'intérêt tend à décrédibiliser la réalité de la crainte qu'il dit éprouver en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8.4. A titre surabondant, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2022, après avoir quitté le Cameroun en mars 2020 pour se diriger vers l'Italie, pays dans lequel il est resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il n'était pas bien traité en Italie ne convainquent pas le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et le conforte dans sa conviction selon laquelle le requérant n'éprouve pas réellement la crainte qu'il dit nourrir en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8.5. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c), d) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.9. Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.10. Le Conseil observe que le requérant ne fait aucun développement relatif à la protection subsidiaire dont il sollicite pourtant l'obtention au dispositif de sa requête. S'il regrette cette carence d'argumentation au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

Sur ce point, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Dispositions finales

3.13. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.15. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de*

subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

3.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. BOUZAIANE